



Convention Cadre de coopération



Entre,

***/ L'Université de Monastir**, sise Rue Tahar HADDED, B.P N° 56 - 5000 Monastir, Tunisie, représentée par son Président Le Professeur Hedi BEL HADJ SALAH

D'une part,

&

****/ L'Université de Reims Champagne-Ardenne**, sise 9, boulevard de la Paix, 51 097 Reims Cedex, France, représentée par son Président, le Professeur Guillaume GELLÉ

D'autre part,

L'Université de Monastir et l'Université Reims Champagne-Ardenne, ayant manifesté leur désir :

- de renforcer les relations cordiales et fraternelles de coopération existant entre leurs pays.
- d'asseoir une coopération fructueuse et solide.

Et étant persuadés que leur coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche Scientifique constitue la base de tout développement et renforcement des relations bilatérales

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Domaine de coopération

Les deux institutions œuvrent pour :

1. développer une coopération couvrant tous les domaines, jugés d'intérêt commun, en relation avec l'enseignement supérieur et la recherche scientifique.
2. renforcer les liens universitaires, scientifiques et culturels entre la France et la Tunisie,
3. ouvrir des voies de communication qui permettent l'échange de connaissances scientifiques et culturelles

Article 2 : Objectifs de la coopération

La coopération entre les deux institutions a pour objectifs :

- D'asseoir une coopération fructueuse et solide à différents niveaux dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche Scientifique.
- d'échanger les expériences et les informations relatives à l'organisation administrative, scientifique et pédagogique et à la gouvernance des universités.



- d'encourager le développement de projets et /ou la participation à des programmes de recherche conjoints et /ou en réseaux avec d'autres institutions partenaires

La conclusion d'accords ou de conventions spécifiques dans le cadre de la présente convention nécessite l'accord préalable de l'autorité de tutelle.

Article 3 : Actions de coopération

Les deux institutions encouragent, conformément à la réglementation en vigueur, toutes les actions permettant le renforcement de la coopération entre elles ou entre leurs composantes (écoles, facultés, instituts, structures de recherches ...) telles que :

- L'échange d'informations pédagogiques, scientifiques et managériales.
- La Co-diplomation dans les domaines jugés d'intérêt commun
- La mobilité d'étudiants, de doctorants, de personnels académique et administratif.
- L'échange de compétences et de personnel dans les domaines de l'enseignement, la recherche et de la culture en général
- Le développement de projets conjoints et en réseau permettant de promouvoir l'enseignement et d'améliorer la gouvernance.
- Coopérer en matière de programmes de formation pour la recherche et le personnel technique,
- Se conseiller mutuellement sur les questions relatives aux activités des deux parties
- Promouvoir toutes les autres formes d'activités considérées comme d'intérêt mutuel suivant les moyens respectifs des deux parties dans l'esprit des objectifs tels qu'ils sont définis dans le présent accord.

Article 4 : L'appui financier

Les deux parties s'engagent à explorer les possibilités de financement nécessaires à la mise en œuvre des actions de coopération et ce dans le cadre du respect des réglementations et des procédures en vigueur dans chaque pays.

Article 5 : la valorisation de la coopération

Les institutions cosignataires désigneront chacune deux membres de leur université respective pour constituer un Comité de pilotage. Ce Comité examinera les résultats de la coopération, décidera des évolutions du programme de coopération et dressera un bilan pour chacun des partenaires.

Un rapport d'activité annuel doit lui être fourni par les responsables des divers programmes de coopération. Le Comité de pilotage déterminera les critères d'évaluation des programmes de coopération.

Pour chaque programme de coopération, chacune des parties contractantes désignera un coordinateur qui devra en assurer le suivi quotidien et technique.

Les résultats et les informations se rapportant aux projets de recherche scientifique universitaire et de développement exécutés dans le cadre de cet accord sont annoncés, diffusés et exploités commercialement d'un commun accord et conformément aux droits d'auteur en vigueur dans les deux pays.

Article 6 : Révision

Le présent accord peut être révisé d'un commun accord et à la demande de l'une des deux parties. Les modifications adoptées doivent être intégrées dans un avenant qui sera soumis à l'approbation de la tutelle.



Article 7 : validité

Le présent accord de coopération et d'échange entre en vigueur dès la signature de chacun des partenaires et reste valable pour cinq (5) ans.

Toute proposition d'arrêt ou de modification de cet accord devra être présentée par écrit six (6) mois avant l'échéance. Au terme des cinq(5) années, il pourra être renouveler par accord des établissements pour une nouvelle période de cinq (5) ans.

La fin d'application de ce protocole n'a pas d'effet sur les projets et programmes déjà initiés avant son annulation.

Article 8 : Exploitation des résultats

Les résultats et les informations se rapportant aux projets de recherche scientifique universitaire et de développement exécutés dans le cadre de cet accord sont annoncés, diffusés et exploités commercialement d'un commun accord et conformément aux lois internationales relatives aux droits d'auteur en vigueur dans les deux pays.

Article 9 : Règlement du conflit

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cet accord sera réglé par les deux parties à l'amiable ou par la voie diplomatique.

Article 10 : l'entrée en vigueur.

Cet accord de coopération est rédigé, en deux exemplaires, en langue française de même valeur.

Fait à Monastir, le 29 NOV 2019

Pour l'Université de Monastir

Le Président

Pr. Hedi BEL HADJ SALAH



14 FEV. 2020

Fait à Reims, le

Pour l'Université de Reims

Le Président

Pr. Guillaume GELLÉ

